



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/23/61, mettant en demeure
la société NUFARM, située à Gaillon
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 autorisant la société NUFARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Gaillon, notamment ses articles 3.2.47.2 à 3.2.4.11 et 9.2.1.2 à 9.2.1.11,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE/BERPE/19/717 du 16 avril 2019, modifiant l'autorisation environnementale n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 de la société NUFARM – Projet Century (*augmentation des volumes formulés de produits phytosanitaires*) sur la commune de Gaillon,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 04 avril 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 21 février 2023,

VU le courrier de l'inspection de l'environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection relatif à la visite du 21 février 2023,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au projet de mise en demeure,

Considérant que l'établissement exploité par la société NUFARM sur la commune de Gaillon relève du régime SEVESO seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite du 21 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des prescriptions relatives aux articles :
- 3.2.47.2 à 3.2.4.11 et 9.2.1.2 à 9.2.1.11 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015,
- 27 et 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié,
en ce qui concerne les valeurs limites des concentrations des polluants rejetés ainsi que les périodicités de mesure,

Considérant que constitue un manquement grave aux dispositions des articles 3.2.47.2 à 3.2.4.11 et 9.2.1.2 à 9.2.1.11 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 et des articles 27 et 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié susvisé,

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NUFARM de respecter les prescriptions des articles 27 et 59 ainsi que l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société NUFARM, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Gaillon, est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois :

- les dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en remettant une **étude de caractérisation des paramètres des émissaires**,
- les **valeurs limites des concentrations** dans les rejets atmosphériques **les plus contraignantes** :
 - soit en respectant les dispositions des articles 3.2.47.2 à 3.2.4.11 l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015,
 - soit en respectant les dispositions de l'article 27 et l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en ce qui concerne ses rejets atmosphériques et plus particulièrement les valeurs limites des concentrations de polluants rejetés,
- les **périodicités de mesures les plus contraignantes** :
 - soit en respectant les dispositions des articles 9.2.1.2 à 9.2.1.11 l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015,
 - soit en respectant les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en ce qui concerne ses rejets atmosphériques et plus particulièrement les valeurs limites des concentrations de polluants rejetés.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NUFARM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Madame le maire de Gaillon,
- L'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **29 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

